

| | |
|--------------------------------|--|
| Préfecture de la Haute-Garonne | Dossier n° CUb03119324G0035 |
| Commune de LE FOUSSERET | Certificat d'urbanisme opérationnel délivré au nom de la commune de LE FOUSSERET |

2024198

OPERATION NON REALISABLE

Le Maire de LE FOUSSERET,

Vu la demande n°**CUb03119324G0035** présentée le 30/05/2024, par la SASU SUCCESS HOUSE, représentée par Monsieur DUFORT Thibault, demeurant 1 Rue de la Porte d'En Bas 31430 Le Fousseret, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme opérationnel indiquant, en application de l'article L.410-1 du Code de l'Urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain et, lorsque la demande a précisé la nature de l'opération envisagée ainsi que la localisation approximative et la destination des bâtiments projetés, si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de cette opération ainsi que l'état des équipements publics existants ou prévus :

sur un terrain sis 803 chemin de la palanque 31430 LE FOUSSERET ;

cadastré OE-0392 ;

pour le changement de destination d'une partie de l'habitation en gîte et salle de réception, la création de sanitaires et l'ouverture d'un bâtiment afin de créer des espaces pour les traiteurs et une guinguette ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.111-1, L.410-1, R.111-1, R.111-2 et R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 02/02/2016, seconde modification approuvée le 08/02/2022, première révision allégée approuvée le 08/02/2022 ;

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 08/11/2013 ;

Vu la cartographie des zones inondables affinée ;

Vu la servitude AS1 relative aux périmètres de protection des eaux potables et minérales ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, en date du 27/06/2024 ;

Vu l'avis de la Communauté de Communes Cœur de Garonne, service voirie, en date du 05/07/2024 ;

Vu l'avis défavorable de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Garonne, Service Risques et Gestions de Crises, Unité Prévention des Risques, en date du 11/06/2024 ;

Vu l'avis du SMEA Réseau31, antenne Val de Garonne, en date du 12/06/2024 ;

Vu l'avis du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne, en date du 17/06/2024 ;

Vu l'avis du Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch, en date du 26/06/2024 ;

Considérant que l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme dispose que « *Le projet peut être refusé ou*

n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Considérant que le terrain est situé en zone A du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le terrain est situé en zone d'aléa faible à moyen de la cartographie des zones inondables ;

Considérant que le projet consiste en un changement de destination d'une partie de l'habitation en gîte et salle de réception, la création des sanitaires et l'ouverture d'un bâtiment afin de créer des espaces pour les traiteurs et une guinguette ;

Considérant que dans cette zone, sont autorisés :

Le changement de destination et les aménagements internes des constructions existantes ne conduisant pas vers un établissement sensible, de l'hébergement ou de l'habitation, sous réserve de :

- Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires.
- Ne pas augmenter l'emprise au sol et la vulnérabilité de la construction.
- Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté).

Considérant que la création d'un gîte amène à la création d'hébergement et à une augmentation de la population exposée ;

Considérant que les éléments apportés au dossier ne permettent pas de vérifier que le niveau des PHEC est respecté ;

Considérant que le projet ne respecte pas le règlement de la zone inondable et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;

Article 1 : Réalisation de l'opération

Le terrain objet de la demande ne peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2 : État des équipements publics

Si le terrain objet de la demande pouvait être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée, l'état des équipements publics existants au droit du terrain ou prévus serait le suivant :

| Équipement | Terrain desservi | Capacité suffisante | Gestionnaire du réseau public | Date de desserte |
|--------------------|-------------------------|----------------------------|--|-------------------------|
| Eau potable | OUI | OUI | Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch | |
| Électricité | OUI | OUI | Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne | |

| | | | | |
|-----------------------|------------|------------|--|--|
| Assainissement | NON | | SMEA Réseau31, antenne Val de Garonne | |
| Voirie | OUI | NON | Communauté de Communes Cœur de Garonne | |
| Eaux pluviales | NON | | SMEA Réseau31, antenne Val de Garonne | |

Eau potable :

L'alimentation en eau potable est existante.

Electricité :

La Parcelle n°392 section 0E est desservie en électricité, un simple branchement des équipements propres est nécessaire et suffisant pour le raccordement au réseau de distribution d'électricité, pour une puissance estimée de 12 KVA.

Assainissement :

La parcelle n'est pas desservie par un réseau public.

* Assainissement non collectif : Une déclaration d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif devra être déposée auprès de Réseau31 avant le dépôt du permis de construire ou d'aménager (accompagnée des pièces demandées par le règlement du service d'assainissement non collectif, notamment l'étude hydrogéologique à la parcelle).

Nous attirons votre attention sur le fait que si l'expertise hydrogéologique démontre que les eaux traitées ne peuvent pas être infiltrées et que la parcelle n'est desservie par aucun exutoire permettant d'effectuer ce rejet, il n'y aura pas de moyen d'évacuation réglementaire possible et donc la parcelle ne pourra être assainie. Pour information, les eaux usées traitées ne peuvent pas être rejetées dans des ouvrages de gestion des eaux pluviales (collecteur, stockage, rétention, infiltration).

Voirie :

L'accès existant est validé. Il devra être mis aux normes.

Dans le cas où un portail serait installé, un « parking du midi » sera demandé (retrait de 5m pour la pose du portail) afin de permettre le stationnement d'un véhicule en dehors de la voie et ainsi garantir la sécurité de ses usagers lors des manœuvres d'entrées et de sorties de véhicules.

Le présent accord de principe sur les modalités d'accès prévues dans la demande ne dispense pas le pétitionnaire de requérir une permission de voirie en application du code de la voirie routière avant réalisation des ouvrages de raccordement à la voie publique. Cette demande sera à réaliser après obtention du permis de construire. (CERFA n o 14023*01)

Eaux pluviales :

La parcelle n'est pas desservie par un réseau public.

* Conformément au règlement du service de gestion des Eaux Pluviales et de Ruissellement de Réseau 31, il conviendra d'infiltrer les eaux pluviales à la parcelle en priorité pour tout projet > 100 m² de surface imperméabilisée.

Une demande d'examen préalable devra être déposée auprès de Réseau31 avant le dépôt du permis de construire ou d'aménager (accompagnée des pièces demandées par le règlement du service). Ce document expliquera comment est envisagée la gestion des eaux pluviales sur la parcelle, justifiera la possibilité d'infiltrer ou non les eaux pluviales, indiquera le(s) dispositif(s) de gestion des eaux pluviales envisagés et leur dimensionnement.

Nous attirons votre attention sur le fait que s'il n'y a pas de possibilité d'infiltrer les eaux pluviales à la parcelle ou de stocker les eaux pluviales à la parcelle avant rejet vers un exutoire à débit régulé, la demande pourra être refusée.

En cas d'absence de fourniture de l'ensemble des justificatifs demandés, toute demande de rejet sur le domaine public pourra être refusée.

Le règlement de service de gestion des eaux pluviales auquel le projet doit se conformer est consultable à l'adresse suivante : <https://www.reseau31.fr>

Article 3 : Dispositions d'urbanisme applicables

Le terrain est situé dans une Commune sur laquelle le Plan Local d'Urbanisme susvisé est en vigueur. **Le terrain est situé en A de ce Plan Local d'Urbanisme.** Toute occupation ou utilisation du sol doit respecter le règlement de cette zone.

Conformément aux articles R.111-1 et L.111-1 du Code de l'Urbanisme, **toute occupation ou utilisation du sol doit respecter le Règlement National d'Urbanisme à l'exception des articles R. 111-3, R. 111-5 à R. 111-19, R. 111-28 à R. 111-30, L.111-3 à L.111-5 et L.111-22** qui ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un Plan Local d'Urbanisme.

Article 4 : Servitudes d'utilité publique applicables

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- Cartographie des zones inondables affinée
- Plan de Prévention du Risque Sécheresse
- AS1 périmètres de protection des eaux potables et minérales

Article 5 : Limitations administratives au droit de propriété

Il n'existe pas de droit de préemption pour ce terrain.

Article 6 : Liste des taxes et participations d'urbanisme applicables

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

| | |
|------------------------------------|---------------|
| TA Communale | Taux = 5.00 % |
| TA Départementale | Taux = 1,30% |
| Redevance d'Archéologie Préventive | Taux = 0,40% |

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas, elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels

LE FOUSSERET, le 26 Juillet 2024

Le Maire,



Pierre LAGARRIGUE

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 01/08/2024

MENTION OBLIGATOIRE

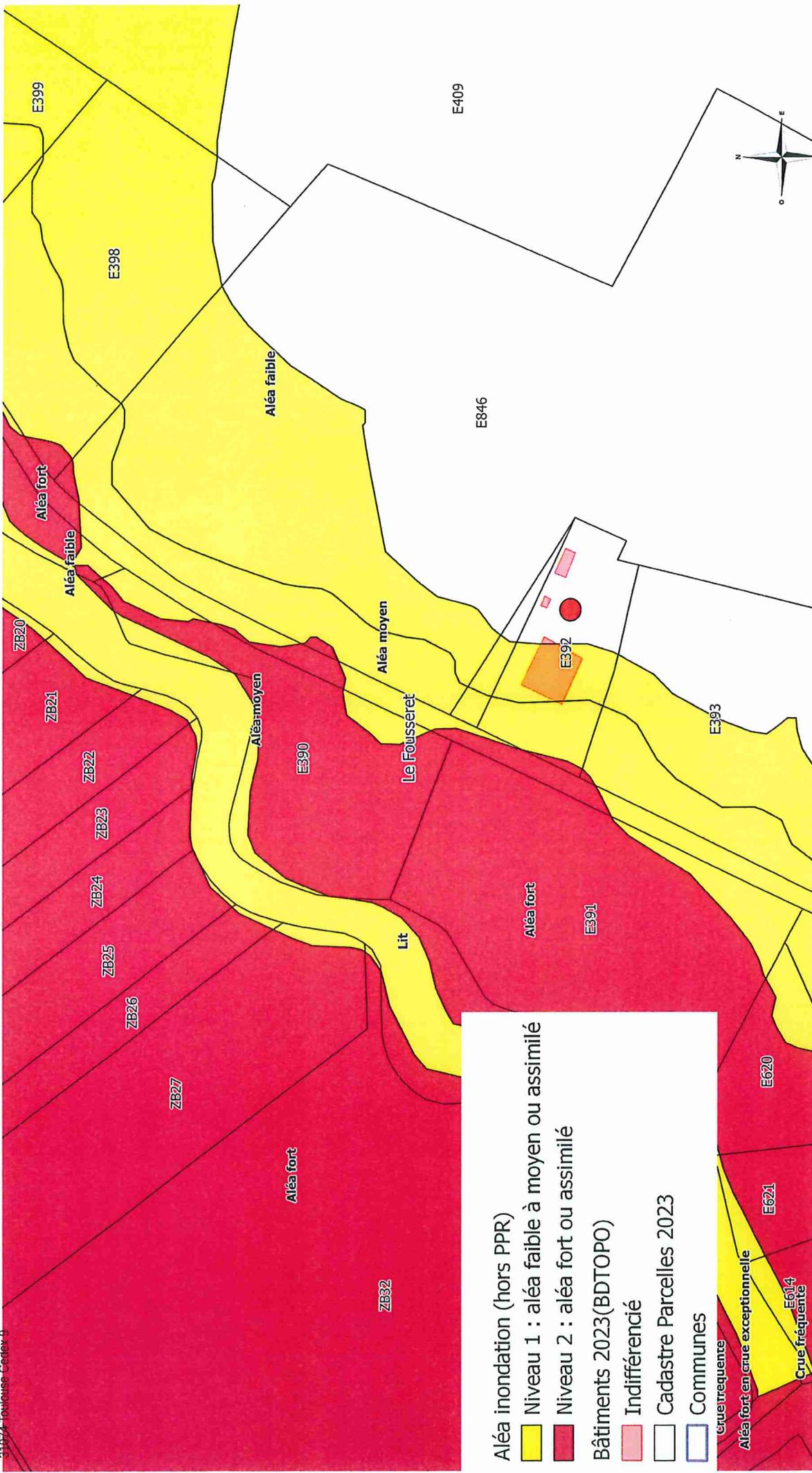
Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.

Aléa inondation parcelle E392 - LE FOUSSERET

Cité administrative Bât. A
2 Bd Armand Duportal BP 70 001
31024 Toulouse Cedex 9





PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

**Direction Départementale des
Territoires**

Toulouse, le

11 JUIN 2024

Service Risques & Gestion de Crise
Affaire suivie par : SRGC/URA/FM
mél : ddt-srgc-upr@haute-garonne.gouv.fr

AVIS sur acte d'urbanisme en zone de risques

| | | | | | |
|-------------------------------|--|-----------------------------|-----------------------------|---|-----------------------------|
| Type d'acte concerné : | <input checked="" type="checkbox"/> CU | <input type="checkbox"/> DP | <input type="checkbox"/> PD | <input type="checkbox"/> PC (y compris modificatif) | <input type="checkbox"/> PA |
|-------------------------------|--|-----------------------------|-----------------------------|---|-----------------------------|

Commune : LE FOUSSERET **Dossier n° : CU 031 193 24 G0035**
Service demandeur : PETR du Pays Sud Toulousain - Carbonne
Nom du pétitionnaire : SUCCESS HOUSE – Dufort Thibault
Adresse du projet : 803 chemin de la Palanque - 31430 Le Fousseret
Parcelle : E 392

Description du projet : Projet nouveau Bâtiment existant

Descriptif :

- Changement de destination d'une partie de la maison en salle de réception et gîte avec normes ERP, créer des sanitaires aux normes handicapés.
- Ouverture d'un bâtiment implanté à gauche de la maison pour créer un lieu de réception couvert et espace guinguette.

État de connaissance du risque : Inondation (la Louge) Mouvements de terrain
 PPR approuvé PPR en cours CIZI CIZI affinée PSS
 Aléa fort Aléa faible à moyen (inondation)
 Zone urbanisée Zone non urbanisée

| | |
|---|---------------------|
| Niveau des PHEC | 251,55 m NGF |
| Hauteur d'eau en cas de PHEC (si donnée disponible) | |

Éléments nécessaires à l'instruction :

ÉLÉMENTS TECHNIQUES DU PROJET

| | OUI | NON | SANS OBJET |
|--|----------|----------|------------|
| <i>Le premier plancher est-il situé au-dessus des PHEC ?</i> | | | X |
| <i>Existence d'un niveau refuge ?</i> | | | X |
| <i>De nature à gêner l'écoulement des eaux ?</i> | | X | |
| <i>Situé dans le sens de l'écoulement des eaux ?</i> | X | | |
| <i>Dans l'ombre hydraulique d'un bâtiment existant ?</i> | | | X |

Autres éléments permettant d'apprécier la conformité du projet au cadre applicable :

Le projet consiste au changement de destination d'une partie de la maison en salle de réception et gîte avec normes ERP sur une zone en aléa faible à moyen de la CIZI.

Il consiste également à l'ouverture d'un bâtiment implanté à gauche de la maison pour créer un lieu de réception couvert et un espace guinguette en hors zone inondable.

CADRE APPLICABLE AU PROJET

Sont interdits :

- Toutes implantations nouvelles de constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours (pompiers, gendarmerie, PC de coordination de crise, ...),
- La réalisation de remblais (autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements autorisés ci-après).
- Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après ainsi que dans le règlement applicable à toutes les zones inondables, soumises à prescriptions.

Sont autorisés :

- L'extension des constructions existantes pour réaliser des locaux sanitaires ou techniques lorsque cette extension répond à une mise en conformité avec des normes en vigueur, sous réserve de :
 - Autoriser une seule extension par unité foncière à compter de la date de prescription du PPRn.
 - Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté).
 - Limiter l'emprise au sol à 20 % du bâtiment existant.
 - Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante ou permettre la transparence hydraulique sous les PHEC.
 - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.

- Le changement de destination et les aménagements internes des constructions existantes ne conduisant pas vers un établissement sensible, de l'hébergement ou de l'habitation, sous réserve de :
 - Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires.
 - Ne pas augmenter l'emprise au sol et la vulnérabilité de la construction.
 - Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté).
 - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.

AVIS

au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme

Favorable Favorable avec prescriptions* Défavorable

Le dossier ne démontre pas que le niveau des PHEC est respecté. Le projet doit indiquer la côte du TN (terrain naturel) et celle du 1^{er} plancher pour permettre de vérifier que ce dernier soit au-dessus de la PHEC soit **251,55 m NGF**

Concernant l'ouverture du bâtiment implanté à gauche de la maison, elle ne nécessite pas d'avis

au titre du risque inondation étant donné que le bâtiment est hors zone CIZI

* Dans le cas de prescriptions, celles-ci sont définies dans la règle ci-dessus exposée

Le Chef de l'Unité
Risques et Aménagements


Guillaume BAQUIE



251, route de Saint Clar
31600 LHERM

Tél. 05 61 56 00 00
Fax 05 61 56 76 87

www.siect.fr

P.E.T.R. du Pays Sud Toulousain
34, Avenue de Toulouse

31390 CARBONNE

OBJET : Avis sur le dossier n° CUb-031-193-24-G0035

Demande en date du 30 mai 2024 au nom de SUCCESS HOUSE

Commune : LE FOUSSERET

• **Alimentation en eau potable :**

- Existante
 Branchement à réaliser (devis à demander à nos services)
 Extension
OU
 Renforcement de mètres non prévu
 en projet
 en cours de réalisation
- Avis défavorable

• **Observations :**

Fait à LHERM,
Le 26 juin 2024

LE RESPONSABLE TECHNIQUE
Monsieur Christophe MATEU





PETR-Pays Sud Toulousain
34, avenue de Toulouse
31390 CARBONNE

Avis du gestionnaire de voirie communautaire

(Articles R423-59 et R 423-53 avant-dernier alinéa du Code de l'Urbanisme)

| | |
|--|---|
| <p>COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE GARONNE</p> <p>Site administratif 12 rue Notre Dame 31370 RIEUMES</p> | <p>Références de la demande</p> <p><input type="checkbox"/> de Permis de Construire <input checked="" type="checkbox"/> de Certificat d'urbanisme <input type="checkbox"/> Déclaration préalable</p> <p>N° du dossier : CU 031 193 24 G 0035</p> |
| <p>Pôle Environnement et cadre de vie</p> <p>NRéfs : 2024/VOIRIE/MMB/153</p> <p>Dossier suivi par : Marion BIGUÉ</p> <p>Téléphone : 05.61.97.93.92 Mail : voirie@cc-coeurdegaronne.fr</p> <p>Demande envoyée par Stéphane CAUBERE-GATTONI Reçue le 06/06/2024</p> | <p>Nom du pétitionnaire : SUCCES HOUSSE – SASU FORM2CO</p> <p>Adresse : 1 Rue de la Porte d'en Bas 31430 LE FOUSSERET</p> <p>Références cadastrales du terrain : Parcelle n° 392 Section E</p> <p><u>Voie communale N° 28 ; Chemin de la palanques</u></p> |

Conformément aux dispositions des articles R.423-59 et R 423-53, avant-dernier alinéa, du code de l'urbanisme, un avis du service gestionnaire de la voirie intercommunale a été sollicité dans le cadre de l'instruction de la demande dont les références sont portées dans le cadre ci-dessus.

Cette consultation doit permettre à l'autorité compétente pour statuer sur la demande de faire une juste appréciation des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme au regard de critères liés :

- à la nature et à l'intensité du trafic sur la voie,
- à la position de l'accès (par rapport à un virage un dos d'âne...)
- à la configuration des accès par rapport à l'importance et à la destination des immeubles à construire (nécessitant, par exemple, le stationnement sur la chaussée, la constitution de files d'attente lors de chaque manœuvre d'entrée ou de sortie ou rendant difficile la circulation des engins de lutte contre l'incendie...),
- au nombre des accès lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies.

Au regard des préoccupations susvisées et d'une visite sur terrain en date du 18/06/2024, en matière de sécurité routière et d'accès, l'examen de la présente demande révèle que les modalités d'accès ne sont pas totalement satisfaisantes.

En conséquence, j'émet un **AVIS FAVORABLE** assorti des prescriptions suivantes qui devront être respectées :

L'accès existant est validé. Il devra être mis aux normes.

Dans le cas où un portail serait installé, un « parking du midi » sera demandé (retrait de 5m pour la pose du portail) afin de permettre le stationnement d'un véhicule en dehors de la voie et ainsi garantir la sécurité de ses usagers lors des manœuvres d'entrées et de sorties de véhicules.

Le présent accord de principe sur les modalités d'accès prévues dans la demande ne dispense pas le pétitionnaire de requérir une permission de voirie en application du code de la voirie routière avant réalisation des ouvrages de raccordement à la voie publique. Cette demande sera à réaliser après obtention du permis de construire. (CERFA n° 14023*01)

AVIS FAVORABLE
(avec prescriptions)

A Le Fousseret, le 04/07/2024
Le Responsable du service,
Par délégation de signature,
Laurent TEREYGEOL





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CŒUR DE GARONNE

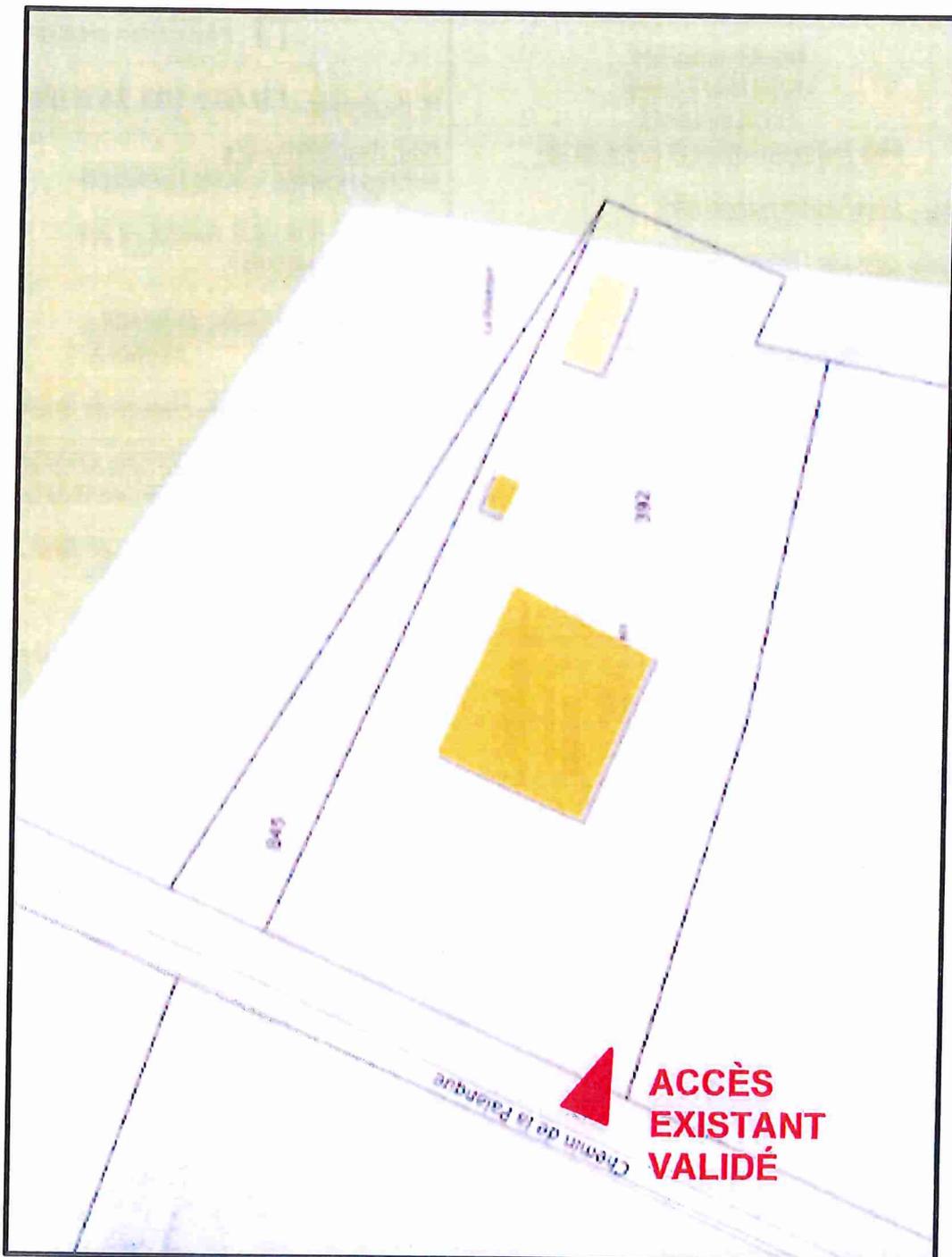
Site administratif
12 Rue Notre Dame
31370 RIEUMES

Références de la demande

- de Permis de Construire
- de Certificat d'urbanisme
- Déclaration préalable

N° du dossier : **CU 031 193 24 G 0035**

ANNEXE : PLAN



réf : DD31/UPPSE/24-131

L'ARS n'est pas favorable à ce projet car le dossier ne mentionne pas l'agrandissement du dispositif autonome d'assainissement actuel. Ce terrain n'est pas desservi par un réseau de collecte et le changement de destination du bâti prévoit de transformer le site d'un lieu d'habitation en une salle de capacité de 200 personnes avec la création d'un gîte pour l'hébergement. Le dispositif d'assainissement actuel deviendra nettement sous-dimensionné avec un risque de déversement vers La Louge sous le bassin versant à moins de 150 m.

La parcelle du projet est couverte par le périmètre de protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine défini par l'arrêté 59 du 04/08/2006. L'article 12 demande la conformité de toutes les installations afin de prévenir toute pollution de la Louge qui peut être aussi source de nuisances.

L'absence de notice explicative détaillée dans ce dossier ne permet pas de vérifier si cette exigence a été bien prise en compte.

Le SPANC doit être sollicité en amont afin d'accompagner le porteur de projet sur le dimensionnement de son dispositif d'assainissement autonome pour prévenir toute pollution environnementale..

Cordialement,

Jean Sébastien DEHECQ

Ingénieur sanitaire

Unité Prévention et Promotion de la Santé Environnementale

Mobile : 07.60.82.34.50.

Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale de Haute-Garonne
10 chemin du Raisin 31050 Toulouse cedex 9

occitanie.ars.sante.fr |  



De : Stéphane Caubere-Gattoni <s.caubere-gattoni@payssudtoulousain.fr>

Envoyé : jeudi 6 juin 2024 17:18

À : ddt-srgc-upr@haute-garonne.gouv.fr; ARS-OC-DD31-PGAS <ars-oc-dd31-pgas@ars.sante.fr>; urbanisme@siect.fr;



CONSULTATION DU SDEHG

PETR SUD TOULOUSAIN
M Stéphane CAUBERE-GATTONI

Commune : Le Fousseret
Référence : CUb03119324G0035
Nature : CU opérationnel
Nom du demandeur : SAS SUCCESS HOUSE

La Parcelle n°392 section 0E est desservie en électricité, un simple branchement des équipements propres est nécessaire et suffisant pour le raccordement au réseau de distribution d'électricité, pour une puissance estimée de 12 KVA.

Observation :



**AVIS SUR UNE CONSULTATION D'URBANISME
POUR UNE DEMANDE
DE CERTIFICAT D'URBANISME**

Dossier RESEAU31 n°REF009770
Suivi par : Arnaud COMAS
Tél : 05 61 17 46 00
Email : valdegaronne@reseau31.fr

Centre d'exploitation Val de Garonne
Impasse du Moulin
Lieu-dit Cierp
31220 MONDAVEZAN

SUIVI DU DOSSIER ADS

| | |
|--------------------------------------|--------------------------|
| N° ADS : | CU03119324G0035 |
| Service instructeur : | PETR Pays Sud Toulousain |
| Mode de consultation : | Mail |
| Date de réception en mairie : | 30/05/2024 |
| Date de réception Réseau31 : | 06/06/2024 |
| Date de réponse Réseau31 : | 12/06/2024 |

PROJET ADS

| | |
|--|---|
| Propriétaire : | SASU FORM2CO Monsieur DUFORT THIBAUT |
| Demandeur (si différent du propriétaire): | |
| Adresse objet de la demande : | 803 Chemin de la Palanque 31430 LE FOUSSERET |
| Références cadastrales : | E392 |

| Nature | Nombre | Type logement | Observation(s) |
|------------------------|--------|---------------|----------------|
| Bâtiment professionnel | 1 | | |

▣ DOMAINES DE COMPETENCES EXERCEES PAR RESEAU31

Commune : LE FOUSSERET

| ALIMENTATION EN EAU POTABLE | ASSAINISSEMENT COLLECTIF | ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF | GESTION DES EAUX PLUVIALES |
|--------------------------------|-----------------------------|---------------------------------|-------------------------------|
| non | oui | oui | oui |

INSTRUCTION

▣ SERVITUDE(S)

| | |
|--|-----|
| Présence de servitude(s) connue(s) sur la parcelle : | Non |
| Observation(s) : | |

▣ ASSAINISSEMENT

> **DESSERTE : La parcelle n'est pas desservie par un réseau public.**

* Assainissement collectif : Réseau31 n'exploite pas d'ouvrages de collecte des eaux usées au droit de la parcelle.

* Assainissement non collectif : Une déclaration d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif devra être déposée auprès de Réseau31 avant le dépôt du permis de construire ou d'aménager (accompagnée des pièces demandées par le règlement du service d'assainissement non collectif, notamment l'étude hydrogéologique à la parcelle).

Nous attirons votre attention sur le fait que si l'expertise hydrogéologique démontre que les eaux traitées ne peuvent pas être infiltrées et que la parcelle n'est desservie par aucun exutoire permettant d'effectuer ce rejet, il n'y aura pas de moyen d'évacuation réglementaire possible et donc la parcelle ne pourra être assainie. Pour information, les eaux usées traitées ne peuvent pas être rejetées dans des ouvrages de gestion des eaux pluviales (collecteur, stockage, rétention, infiltration).

> **AVIS TECHNIQUE : Favorable**

▣ GESTION DES EAUX PLUVIALES

> **DESSERTE : La parcelle n'est pas desservie par un réseau public.**

* Conformément au règlement du service de gestion des Eaux Pluviales et de Ruissellement de Réseau 31, il conviendra d'infiltrer les eaux pluviales à la parcelle en priorité pour tout projet > 100 m² de surface imperméabilisée.

Une demande d'examen préalable devra être déposée auprès de Réseau31 avant le dépôt du permis de construire ou d'aménager (accompagnée des pièces demandées par le règlement du service). Ce document expliquera comment est envisagée la gestion des eaux pluviales sur la parcelle, justifiera la possibilité d'infiltrer ou non les eaux pluviales, indiquera le(s) dispositif(s) de gestion des eaux pluviales envisagés et leur dimensionnement.

Nous attirons votre attention sur le fait que s'il n'y a pas de possibilité d'infiltrer les eaux pluviales à la parcelle ou de stocker les eaux pluviales à la parcelle avant rejet vers un exutoire à débit régulé, la demande pourra être refusée.

En cas d'absence de fourniture de l'ensemble des justificatifs demandés, toute demande de rejet sur le domaine public pourra être refusée.

Le règlement de service de gestion des eaux pluviales auquel le projet doit se conformer est consultable à l'adresse suivante : <https://www.reseau31.fr>

> **AVIS TECHNIQUE : Favorable**

AVIS TECHNIQUE DE RESEAU31 POUR LE CU03119324G0035

AVIS FAVORABLE

Avis délivré pour le Dossier n°REF009770 référencé : CU03119324G0035
Fait à Mondavezan, le 12/06/2024

Jean-Christophe SALLES
Pour le Président du SMEA31
Et par délégation,
le Responsable du Centre d'Exploitation
Val de Garonne